Ville de SAINT-JOSEPH
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE
0 9 MARS 2022
ARRIVÉE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETE N°31/DAJ/2022
PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX VEHICULES DE PLUS DE 2 METRES DE LARGE SUR LA VOIE D'ACCES ERMITAGE GONIER À SAINT-JOSEPH

Domaine d'intervention : 6.1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et L2213-14.

Vu le Code de la route, et notamment son article R 411-26,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que le trafic de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes et aux véhicules de plus de 2 mètres de large sur la voie d'accès au lieu-dit Ermitage Gonier génère une nuisance importante pour les usagers,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité et la tranquillité des riverains et des piétons utilisateurs de cette voie d'interdire ce trafic,

A R R E T E

ARTICLE 1er –
À partir de ce jour, la circulation des véhicules d'un poids total de charge supérieur à 3,5 tonnes et des véhicules de plus de 2 mètres de large sera interdite sur l'ensemble de la voie d'accès Ermitage Gonier dans sa portion comprise à l'intersection voie n°1 de la maison n°23, jusqu'aux maisons d'habitation n°271 et EHPAD RAMESAY, à l'exception des véhicules de secours.

ARTICLE 2 -
Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions et la signalisation mises en place.

ARTICLE 3-
Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sur la voie d'accès Ermitage Gonier

.../...

.../...

ARTICLE 4 -
Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 -
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 -
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché partout ou besoin sera, ainsi que sur la zone du sinistre.

ARTICLE 7 -
Monsieur le Maire,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Joseph,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Joseph,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 07 mars 2022

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Pour le Maire, et par délégation
1er Adjoint

Claude ADELE

CP 19